

**GUICHET FISCAL UNIQUE
DES TAXES AÉROPORTUAIRES
TS - JANVIER 2026**

**NOTICE EXPLICATIVE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA
DÉCLARATION POUR LE « TARIF DE SOLIDARITÉ » DE LA
TAXE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS
(art. L. 422-20 CIBS)**

La même déclaration sert pour la liquidation des tarifs « aviation civile » et « solidarité » de la taxe sur le transport aérien de passagers et du tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de marchandises

Jusqu'au 31 décembre 2021, la taxe de solidarité sur les billets d'avion était codifiée au VI de l'article 302 bis K du code général des impôts (CGI). À compter du 1^{er} janvier 2022, cette taxe devient le tarif de solidarité de la taxe unique sur le transport aérien de passagers (TTAP), créée et régie aux articles L. 422-13 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) institué par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021. À compter du 1^{er} janvier 2025, soit la date de l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du CIBS, les dispositions relatives à la déclaration et au paiement du tarif de solidarité de la TTAP sont codifiées aux articles D. 422-19 et A. 422-20 du CIBS.

A compter du 1^{er} mars 2025, les affectations du produit de tarif de solidarité de la TTAP évoluent : les recettes issues du tarif de solidarité sont reversées dans un premier temps à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), établissement public national à caractère administratif, dans la limite d'un plafond d'affectation fixé à 270 M€, puis dans un second temps, au budget général de l'État.

**I. CHAMP D'APPLICATION, ASSIETTE, FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ DU TARIF DE SOLIDARITÉ DE LA
TAXE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS**

A l'instar du tarif « aviation civile », la taxe sur le transport aérien de passagers – tarif de solidarité - est due par toute entreprise de transport aérien public, quelle que soit sa nationalité ou son statut juridique et sous les mêmes conditions que pour l'établissement du tarif « aviation civile ».

Ne sont pas considérés comme des vols de transport aérien public : les évacuations sanitaires d'urgence comprenant l'ensemble des vols qui s'inscrivent dans le cadre d'un service médical d'urgence, notamment le transport vital de sang, d'organes ou de médicaments.

Elle est perçue à raison des mêmes opérations de transport aérien public que celles soumises au tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passagers. Toutefois, le tarif de solidarité ne s'applique pas aux passagers embarqués au départ des collectivités françaises d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ni aux embarquements en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Les vols effectués au départ des autres collectivités françaises d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises) sont hors du champ d'application du tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP).

Il ne s'applique pas non plus aux vols commerciaux effectués sous droit de trafic suisse au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

II. ASSIETTE DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS – TARIF DE SOLIDARITÉ

Son assiette est définie uniquement par le nombre de passagers embarqués, sous les mêmes exclusions que celles prévues pour l'établissement du tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passagers ; ce tarif ne s'applique donc pas sur la masse de fret ou de courrier soumise à la taxe sur le transport aérien de marchandises.

En sont exonérés les passagers en correspondance, sous les mêmes conditions et critères que ceux applicables pour le tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passagers.

Comme pour ce dernier, la taxe sur le transport aérien de passagers – tarif de solidarité - est exigible lorsque se produit son fait générateur défini par l'embarquement effectif des passagers.

III. MONTANTS DU TARIF DE SOLIDARITÉ

Les montants du tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers sont **fonction d'une part, de la catégorie de destination finale selon la distance parcourue du passager (A) et d'autre part, des conditions économiques et commerciales dans lesquelles le passager est embarqué (B)**.

A. Destination finale du passager :

Est considéré comme destination finale le premier point d'atterrissement où le passager n'est pas en correspondance.

Les distances des destinations finales se calculent entre l'aérodrome national de référence cité par l'article L. 422-15-1 du CIBS et l'aérodrome principal de la capitale desservant l'État sur le territoire duquel se situe la destination finale.

À compter du 1^{er} mars 2025, les tarifs sont déterminés selon 3 zones de destinations finales :

- **Destination européenne ou assimilée** : lorsque la destination finale est située en France (*), dans un autre État membre de l'Union Européenne (UE) (**), dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) (***) ou dans un État situé à moins de 1000 km de l'aérodrome national de référence de la métropole (****) ou des territoires ultramarins (*****).

- **Destination intermédiaire** : États ou territoires dont le principal aérodrome de la capitale est compris entre 1 000 et 5 500 kilomètres de l'aérodrome national de référence ;

- **Destination lointaine** : États ou territoires dont le principal aérodrome de la capitale est situé à plus de 5 500 kilomètres de l'aérodrome national de référence.

(*) *France* : territoire métropolitain, départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

(**) *Autres États de l'UE* : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, la Confédération suisse conformément aux dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien du 30 avril 2002 ;

(***) *Autres États partie à l'accord EEE* : Islande, Liechtenstein, Norvège ;

(****) *États situés à moins de 1000 km de la France métropolitaine* : Andorre, Monaco, Royaume-Uni, Saint-Marin ;

(*****)*Les États ou territoires situés dans un rayon de 1 000 km au départ des territoires ultramarins, en fonction de l'aérodrome de référence* (fixé à l'article L 422-15-1 du CIBS), sont listés aux articles [A. 422-7 à A. 422-7-8 du CIBS](#).

B. Conditions économiques et commerciales de transport :

Le tarif de la taxe est modulé selon les conditions de transport du passager.

Depuis le 1^{er} mars 2025, un tarif de solidarité spécifique s'applique aux vols commerciaux d'aviation d'affaires. L'aviation d'affaires correspond au transport réalisé dans le cadre d'un service aérien non régulier, à bord d'un aéronef disposant d'une configuration opérationnelle maximale en sièges passagers inférieure ou égale à 19.

1) Catégories de services :

- Catégorie dite « normale », quand le passager ne bénéficie d'aucun service additionnel à bord ;
- Catégorie dite « avec services additionnels », lorsque le passager peut bénéficier sans supplément de prix à bord de services auxquels l'ensemble des passagers ne pourrait accéder gratuitement ;

Ces services s'apprécient par rapport au confort de cabine ou des sièges lorsque pour un même vol commercial des prestations différentes sont proposées aux passagers. Sont ainsi concernés les vols effectués en classe « Première », « Affaires » ou toute dénomination équivalente, telle que « First » ou « Business » reconnue par la profession, par opposition à la classe de base (classe économique quelle que soit sa dénomination).

- Catégorie dite « aéronef d'affaires avec turbopropulseur » ;
- Catégorie dite « aéronef d'affaires avec turboréacteur ».

2) Cas des surclassements :

- Lorsque le surclassement du passager résulte d'une décision du transporteur au moment de l'embarquement du passager, la taxe reste due au tarif de solidarité de la classe de transport initialement convenue entre le transporteur et le passager.

- Lorsque le surclassement du passager résulte de l'exercice par le passager de l'option payante acquise lors de l'achat du billet (conformément aux conditions de levée de cette option) ou résultant d'une politique commerciale entre le transporteur et ce passager (fidélisation de la clientèle, notamment), le montant de la taxe, au titre du tarif de solidarité, est celui correspondant à la classe effective à bord de laquelle le passager est transporté.

3) Tarifs et correspondances :

En cas de correspondance, que les vols successifs soient effectués par la même compagnie ou non, le tarif de solidarité applicable est le tarif majoré dès lors que l'un au moins des tronçons compris entre le premier point d'embarquement où le passager n'est pas en correspondance et la destination finale, est effectué dans des conditions telles que sur ce tronçon, « le passager peut bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne pourrait accéder gratuitement ».

C – Montants des tarifs :

Depuis le 1^{er} mars 2025, en application de l'article 30 de la loi de finances pour 2025, les montants des tarifs de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers sont les suivants :

DESTINATION FINALE	CATÉGORIE DE SERVICE	Tarif (€)
Destination européenne ou assimilée	Normale	7,4
	Avec services additionnels	30
	Aéronef d'affaires avec turbopropulseur	210
	Aéronef d'affaires avec turboréacteur	420
Destination intermédiaire	Normale	15
	Avec services additionnels	80
	Aéronef d'affaires avec turbopropulseur	675
	Aéronef d'affaires avec turboréacteur	1015
Destination lointaine	Normale	40
	Avec services additionnels	120
	Aéronef d'affaires avec turbopropulseur	1025
	Aéronef d'affaires avec turboréacteur	2100

IV. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET CONTRIBUTIVES

(Articles D. 422-19 et A. 422-20 du CIBS)

A – Établissement et transmission des déclarations :

Les obligations déclaratives et contributives correspondent à celles applicables au tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passagers. Ces obligations sont décrites et codifiées aux articles D. 422-19 et A. 422-20 du CIBS à compter du 1^{er} janvier 2025.

Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, les entreprises assujetties et redevables du tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers doivent déclarer au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois ou le trimestre pour laquelle la déclaration est établie, les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe : le nombre de passagers taxables en fonction des zones de destination finale, le nombre de tonnes de fret et de courrier, le nombre de passagers en correspondance exonérés.

À compter du 1^{er} janvier 2026, ces mêmes entreprises assujetties et redevables doivent déclarer au plus tard à la date du 25 du mois qui suit le mois ou le trimestre pour laquelle la déclaration est établie, les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe, exception faite pour les déclarations déposées en décembre, la date limite de dépôt est alors fixée au 24 décembre.

Lorsqu'aucune opération taxable n'est intervenue au cours d'un mois ou d'un trimestre donné (aucun transport de passager, de fret et de courrier), les déclarations doivent néanmoins être transmises, avec la mention "NEANT".

Les calculs sont arrondis à l'euro le plus proche. Si l'application du tarif de taxe donne un montant dont la décimale est égale à 0,5, la somme est arrondie à l'unité supérieure. Lorsque la masse de fret et de courrier, exprimée en tonnes, s'établit à un montant faisant apparaître des décimales, elle est déclarée pour le montant arrondi à la tonne inférieure.

La déclaration se fait par voie électronique (télédéclaration) sur le portail fiscal de la DGAC à l'adresse suivante : <https://taxes-aeronautiques.sigp.aviation-civile.gouv.fr/>

NB : *À titre provisoire, les déclarations des tarifs aviation civile et de solidarité de la TTAP se font respectivement sur les formulaires « taxe de l'aviation civile » et « taxe de solidarité » du portail des taxes aéronautiques de la DGAC*

B – Paiement du tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers :

Comme pour le tarif « aviation civile » de la TTAP, le paiement s'effectue par virement bancaire ou par prélèvement auprès du comptable public du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

Pour toute question relative au paiement de la taxe, vous pouvez contacter l'agence comptable secondaire : acs-aix@aviation-civile.gouv.fr

Pour toute question relative à la déclaration en ligne de la taxe, vous pouvez contacter : sgta-compagnies-bf@aviation-civile.gouv.fr

GFU des taxes aéroportuaires, 1 rue Vincent Auriol, 13617 Aix-en-Provence cedex 1, France.
Téléphone : + 33 (0)4 42 33 11 12

V.CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS

Le contrôle du tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers, par les services de la DGAC, notamment en ce qui concerne l'absence de souscription des déclarations, est soumis aux mêmes règles et procédures que celles applicables pour le tarif « aviation civile » de cette taxe.

Le défaut de souscription des déclarations donne lieu, d'une part, à la taxation d'office établie conformément à l'article L. 67 A du livre des procédures fiscales, sur la base des capacités d'emport des aéronefs suivant les mêmes règles que celles prévues pour le tarif « aviation civile » de cette taxe et, d'autre part, à l'application des pénalités de même nature que celles applicables pour cette taxe.